

PROTOCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OUVRIERS

Avenant n°75 du 10 novembre 2022

Entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et de valeurs et des activités de prestations logistiques

Le 22 novembre 2022, les organisations patronales membres de l'UFT (Union TLF, FNTR et FNTV) et l'OTRE ont signé un avenant (n° 75) au Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers. Côté organisations syndicales, la FGTE-CFDT, FO-UNCP et la FGT-CFTC sont signataires.

Les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques sont ainsi revalorisés de **+ 6 % en linéaire au 1^{er} décembre 2022.**

Vous retrouverez, en page 2 ci-après, les nouveaux taux applicables à compter **du 1^{er} décembre 2022** ainsi que les limites d'exonération de la Sécurité sociale.

■ TLF CENTRE / ILE DE FRANCE / OUEST

Philippe MUNIER
Immeuble Le Cardinet
8, Rue Bernard Buffet
75017 PARIS
Tél. 01 53 68 40 70
Fax 01 53 68 40 99
pmunier@e-tlf.com

■ TLF EST

Marie BRETON
Centre Renémont
Avenue du Général de Gaulle
54140 JARVILLE LA MALGRANGE
Tél. 03 83 51 89 89
Fax 03 83 51 89 81
tlf-est@e-tlf.com

■ TLF MÉDITERRANÉE

Michel MATTAR
Parc Héliopolis - Entrée A4
75, boulevard de l'Europe
B.P. 32096
13846 VITROLLES CEDEX 9
Tél. 04 42 79 14 84
Fax 04 42 89 73 50
tlf-mediterranee@e-tlf.com

■ TLF HAUTS-DE-FRANCE / NORMANDIE

Pascal VANDALLE
Maison du Transport et de la Logistique
7 Allée du Château Blanc - Bât C
59290 WASQUEHAL
Tél. 03 20 66 89 97
tlf-hautsdefrance@e-tlf.com
tlf-normandie@e-tlf.com

■ TLF PAYS DE SAVOIE / BOURGOGNE

Nicolas BOVERO
ZI Vovray
14 Rue de la Césièrre
74600 SEYNOD
Tél. 04 50 08 13 21
Fax 04 50 62 28 92
nbovero@e-tlf.com

■ TLF RHÔNE-ALPES / AUVERGNE

Jean-Christian VIALELLES
4 avenue du 24 août 1944
B.P. 626
69969 CORBAS CEDEX
Tél. 04 78 20 22 66
Fax 04 78 21 65 06
tlf-rhonealpes@e-tlf.com

■ TLF SUD-OUEST

Franck PUHARRÉ
14 avenue de Chavailles
33525 BRUGES CEDEX
Tél. 05 56 01 02 88
Fax 05 56 48 51 65
tlf-sudouestb@e-tlf.com



Taux en vigueur au 1^{er} décembre 2022

Limites d'exonération URSSAF 2022

INDEMNITÉS	TAUX REVALORISÉS (en €)	CONDITIONS d'ATTRIBUTION N° d'article du Protocole	LIMITES d'EXONERATION URSSAF ⁽¹⁾ (en €)
Repas	15,20	Art. 3 alinéa 1- Personnel obligé de prendre un ou plusieurs repas hors de son lieu de travail, effectuant un service dont l'amplitude couvre entièrement les périodes comprises : ▪ soit entre 11 h 45 et 14 h 15 ▪ soit entre 18 h 45 et 21 h 15	19,40
Repas unique	9,35	Art. 4 - Personnel en déplacement dans la zone de camionnage autour de Paris, effectuant un service dont l'amplitude couvre la période comprise : ▪ soit entre 11 h 45 et 14 h 15 ▪ soit entre 18 h 45 et 21 h 15	19,40
Repas unique nuit	9,11	Art. 12 - Cas particulier des services de nuit Personnel assurant un service comportant au moins 4 h de travail effectif entre 22 h et 7 h, pour lequel il ne perçoit pas déjà d'indemnité	9,50/6,80 ⁽²⁾
Spéciale	4,11	Art. 7 - Repas sur le lieu de travail Personnel effectuant un service dont l'amplitude couvre entièrement la période comprise : ▪ soit entre 11 h et 14 h 30 ▪ soit entre 18 h 30 et 22 h sous réserve de ne pas disposer d'une coupure d'au moins 1 h entre les limites horaires ci-dessus	6,80
Casse-croûte	8,24	Art. 5 – Prise de service matinal Personnel obligé de prendre son service avant 5 h, ne percevant pas d'autre indemnité (art. 6 ou art. 12) par ailleurs	9,50
Grand déplacement 1 repas + 1 découcher 2 repas + 1 découcher	48,59 63,79	Art. 6 – Grands déplacements Personnel obligé de passer un ou plusieurs repas journaliers hors de son domicile	88,90/71,00 ⁽³⁾ 108,30/90,40 ⁽³⁾

(1) <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10855-PGP.html/identifiant=BOI-BAREME-000035-20220523>. Les montants des limites d'exonération applicables sur l'année 2022 sont diffusés par l'URSSAF via leur [site Internet](#).

(2) La limite d'exonération varie selon que le personnel qui remplit les conditions d'attribution de l'indemnité de l'article 12 prend son repas sur le lieu de travail ou en dehors du lieu de travail :

- 9,50 € en cas de repas en dehors du lieu de travail
- 6,80 € en cas de repas sur le lieu de travail.

(3) Deux situations :

- Paris (75) et les départements de la petite couronne (92,93,94) : limite fixée à 69,50 € pour la chambre et le petit-déjeuner + 19,40 € au titre du repas
- Autres départements métropolitains : limite fixée à 51,60 € pour la chambre et le petit-déjeuner + 19,40 € au titre du repas.

NB : Toutes les indemnités conventionnelles sont majorées de 18% lorsque les frais sont occasionnés par un déplacement à l'étranger (article 13). Les limites d'exonération sont déterminées par pays par renvoi aux montants des indemnités de mission prévues pour les personnels civils et militaires de l'Etat en question. Les barèmes sont consultables par pays ici :

http://www.economie.gouv.fr/dqfip/mission_taux_chancellerie/frais

